



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 230  
(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay**

---

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Hubert Desbiens  
Député de Dubuc



---

Éditeur officiel du Québec  
1986



# Projet de loi 230

(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay**

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay (1911, chapitre 84) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** La compagnie est autorisée à construire, outiller et exploiter un chemin de fer d'embranchement reliant un point quelconque de son chemin de fer et de ses embranchements, situé dans la ville de La Baie, à un point quelconque du territoire décrit à l'annexe de la Loi annexant un territoire à celui de la ville de Chicoutimi (1983, chapitre 48) suivant un tracé qui soit avantageux pour la compagnie et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Malgré les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) quant à la longueur et à la largeur des terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire ou des personnes autorisées à faire la cession des terrains, la compagnie peut exproprier, pour la construction de ce chemin de fer d'embranchement et son exploitation, les terrains requis pour toute

la distance en longueur dont elle a besoin mais sur une largeur n'excédant pas trente-cinq mètres, excepté aux endroits où le niveau des rails est ou doit se trouver à plus de cent cinquante-deux centimètres au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents où la compagnie peut alors prendre un surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux.

Ce chemin de fer d'embranchement devra être construit dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 162 de la Loi sur les chemins de fer ne s'applique pas à ce chemin de fer d'embranchement ni à la compagnie. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4*b*, du suivant :

« **4*c*.** La compagnie, en plus des pouvoirs conférés par la présente loi, aura le pouvoir de passer des contrats pour aliéner en totalité ou en partie ses droits à toute personne ou corporation formée ou non en vertu de la Loi sur les chemins de fer, notamment son droit de construire, outiller et exploiter le chemin de fer mentionné à l'article 2.1, aux termes, conditions et pour les considérations qu'elle jugera convenables. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).